

GUIDE EXPOSANT

DES FOIRES ET SALONS D'AINTEREXPO

 Règlement intérieur

 Règles de sécurité

 Liste des hôtels

 **AINTEREXPO**

BOURG-EN-BRESSE

ARTICLE 1

Objet - inscription

Les Foires et salons organisés par Ainterexpo sont gérés par la **Société de Gestion du Parc des Expositions et des Loisirs de l'Ain**, 25, avenue Maréchal Juin, Quartier Bouvent à Bourg-en-Bresse / Ain / France.

ARTICLE 2

Admission

Pour pouvoir participer aux Foires et Salons organisés par Ainterexpo, les candidats devront satisfaire aux exigences des procédures d'admission : les demandes d'admission fournies par la SO.GE.P.E.A. devront parvenir au Secrétariat d'Ainterexpo (Parc des Expositions) : 25, avenue du Maréchal Juin - Quartier Bouvent à 01000 Bourg-en-Bresse. Elles ne seront prises en considération que si elles sont accompagnées de l'acompte mentionné sur la demande et le chèque de caution de 305 €. (L'ensemble du dossier devra être retourné complet). **Le N° de TVA Intracommunautaire doit être porté obligatoirement sur la demande d'admission pour que le dossier soit enregistré.**

La caution obligatoire :

- sera retournée après la manifestation dans les 30 jours suivant la clôture de la manifestation, en cas de respect des dispositions

du Règlement Intérieur et du Règlement Général des Foires et Salons avec solde de tout compte ;

- sera encaissée pour toute infraction aux dispositions prévues au Règlement Intérieur ou pour le non-respect de la Charte de l'Exposant ;

- sera conservée par la SO.GE.P.E.A. comme moyen de règlement de toutes sommes dues (stands, cartes, prestations diverses, etc...).

La demande doit être signée par une personne ayant qualité pour engager l'entité exposante. Elle implique l'acceptation sans réserve du règlement de la manifestation par le candidat ainsi que des prescriptions réglementaires de droit public applicables aux manifestations organisées en France. La demande doit indiquer avec précision les articles ou produits à exposer. Les acomptes restent acquis à la SO.GE.P.E.A. Pour que la demande d'admission soit enregistrée, l'ensemble des documents à retourner devront en totalité être joints, dûment remplis et signés. Les doubles seront conservés par l'exposant potentiel.

ARTICLE 3

Acceptation du dossier

À réception, le dossier est instruit :

• Vérification des pièces, du chèque de versement de l'acompte, du chèque de caution.

• Vérification de l'encaissement des sommes dues au titre d'une participation à des manifestations gérées par la SO.GE.P.E.A., antérieures à celle dont la demande fait l'objet.

Au vu des orientations des Foires et Salons validées par la SO.GE.P.E.A. sur la qualité d'exposition, la diversité des produits : marques, enseignes représentées, les méthodes commerciales, l'adéquation entre le nombre d'exposants d'un secteur d'activité et le nombre de visiteurs potentiels, l'équilibre des masses, les surfaces des exposants et la circulation dans les allées, la SO.GE.P.E.A. acceptera ou refusera des demandes d'admission...

Peut constituer un motif de rejet de candidature le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs. L'exposant dont la demande a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que sa présence a été sollicitée. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée avec la SO.GE.P.E.A., l'encaissement des redevances en tout ou en partie ou la publication sur une liste quelconque. Après décision de la SO.GE.P.E.A., l'exposant retenu ne peut se retirer sans avoir sollicité et obtenu le consentement écrit des organisateurs. La totalité des droits de participation reste due même si l'emplacement a été reloué par la suite.

Pourront être annulées les admissions de candidature en état de cession de paiement, sous réserve des dispositions de l'article L 621-28 du code de commerce. Il ne sera pas délivré par l'organisateur de l'événement des certificats d'exclusivité.

ARTICLE 4

Emplacements

Les demandes d'admission sont faites et acceptées pour la manifestation concernée elle-même et non pas pour un emplacement déterminé. La SO.GE.P.E.A. attribue souverainement les emplacements affectés aux exposants.

- La SO.GE.P.E.A. se réserve le droit de limiter les marques présentées sur les Foires et Salons. Dans ce but, chaque exposant doit obligatoirement mentionner dans son dossier d'inscription les marques, les produits qu'il propose d'exposer et de vendre.

- La SO.GE.P.E.A. se réserve aussi le droit de limiter les emplacements et les surfaces. **Le fait d'avoir occupé antérieurement un emplacement déterminé ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir.** Toutefois, il sera tenu compte le plus largement possible du désir exprimé par l'exposant, en fonction du numéro d'inscription attribué dans l'ordre des paiements. Le fait de ne pas avoir obtenu l'emplacement ou la superficie sollicitée ne constitue pas un motif de réclamation ou de retrait. D'autre part le choix de l'exposant de disposer ou pas d'un voire plusieurs angles ne sera défini qu'après attribution complète de tous les stands. (Le nombre d'angle disponibles est déterminé par le schéma d'aménagement et la sécurité). Les emplacements attribués ne peuvent être en tout ou partie sous-loués ou cédés. Les emplacements seront affectés en priorité aux exposants dont la demande d'admission aura été retournée 3 mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5

Aménagement et déménagement des stands

a) Aménagement :

Les dates d'aménagement sont communiquées ponctuellement pour chaque événement – cf annexe du présent Dossier Exposant.

LA PRÉSENTATION DES STANDS DOIT ÊTRE TERMINÉE, ET LEURS ABORDS DEVRONT ÊTRE LAISSÉS PROPRES AU PLUS TARD À LA DATE ET HEURE DE FIN D'AMÉNAGEMENT afin de permettre le nettoyage complet des allées.

Tout stand non occupé la veille de l'ouverture ou qui n'aura pas été officiellement annulé 5 jours avant le début de la manifestation, sera considéré comme abandonné. Aucune possibilité ne sera donnée pour une installation en dehors des délais ci-dessus, sauf cas de force majeure dûment explicitée. L'acompte ainsi que la caution ne pourront être remboursés en cas d'abandon d'emplacement. Ce dernier sera alors décoré par les services de la SO.GE.P.E.A. et restera éventuellement vacant. Les livraisons par transporteur ou par l'exposant lui-même doivent se faire pendant les jours et heures de montage/démontage ou aux heures prévues avant ouverture au public. En tout état de cause la SOGEPEA n'acceptera pas de déposer en dehors des créneaux définis en Annexe du présent Règlement Intérieur.

L'exposant est seul responsable de la réception des colis.

b) Déménagement :

Les dates de déménagements sont communiquées ponctuellement pour chaque événement – cf annexe du présent Dossier Exposant.

Le retrait des marchandises exposées dans les stands ne sera autorisé qu'à partir de l'heure de fermeture. Leur sortie des Foires ou Salons, ainsi que celle de tout matériel ne sera autorisée que de l'heure de fermeture de l'événement (caution). Pour des raisons de sécurité, l'attention des exposants est attirée sur le fait que ces créneaux sont impératifs et seront scrupuleusement respectés. Tout contrevenant à ces dispositifs perdra le remboursement de sa caution de 305€ et s'exposera au rejet de futures demandes d'admission. Par ailleurs, la SO.GE.P.E.A. ne pourra être tenue pour responsable de préjudices causés envers les contrevenants à cet article et la garantie assurance ne pourra alors plus s'appliquer. En cas de non déménagement dans les créneaux prévus, les Services Techniques d'Ainterexpo procéderont à l'enlèvement des marchandises et objets déposés et ce aux frais de l'exposant, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, en cas de perte, vol, casse ou tous autres accidents ou incidents.

ARTICLE 6

Agencement des stands

Les Exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et sont tenus de les quitter, dans le même état. Les stands sont loués nus sans plancher, sauf cas exceptionnel. Les frais de décoration et d'organisation, y compris la fourniture du tableau supplémentaire et de l'énergie électrique, le téléphone, ligne spécialisée, combiné, etc, sont à la charge des exposants. L'installation électrique comprend une mise à disposition d'un tableau de distribution, muni d'un disjoncteur réglé à la puissance demandée. Les branchements à partir de ces tableaux sont de la responsabilité des exposants : ils doivent répondre aux normes de sécurité et sont contrôlés par le Chargé de Sécurité, avant l'ouverture des manifestations. Les exposants doivent se tenir strictement dans les emplacements qui leur sont loués. Il est interdit de surélever les séparations entre stands et de les prolonger sans autorisation. Les installations et décorations ne doivent entraîner aucune déprédation au matériel mis à la disposition des exposants. La hauteur est limitée à 3 m. En cas de dépassement de cette hauteur, une demande spécifique devra être adressée à

Ainterexpo pour une autorisation éventuellement donnée par le Chargé de Sécurité et la SO.GE.P.E.A.

L'exposant ne devra pas employer de colle ou peinture. Il ne lui sera pas possible d'utiliser des clous ou des vis. En cas de dégradation des structures, les frais de remise en état seront à la charge de l'exposant (caution).

La décoration des stands doit être soignée et conforme aux règles de sécurité. Les exposants en extérieur ne pourront faire aucune installation entraînant la détérioration des sols. La raison sociale et l'adresse sont obligatoires sur le stand. Le texte doit être conforme au libellé commercial de la demande d'admission remplie par l'exposant.

ARTICLE 7

Transport des marchandises

Chaque exposant pourvoit au transport et à la réception de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Il doit en surveiller personnellement et sous sa seule responsabilité la prise en charge par le transporteur pour le retour. En aucun cas, la responsabilité de la SO.GE.P.E.A. ne pourra être recherchée (casse, vol, etc...).

ARTICLE 8

Gardiennage, tenue et évacuation des stands ou emplacements

Le gardiennage, mis en place par les soins de la SO.GE.P.E.A., est assuré aux dates et horaires inscrits en annexe. Durant les heures d'ouverture aux visiteurs, les exposants sont seuls responsables des marchandises et produits exposés sur leur stand. Les exposants s'engagent à maintenir leurs emplacements ouverts et garnis pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 9

Sécurité

L'exposant déclare avoir pris connaissance de la fiche « RÈGLES DE SÉCURITÉ », applicables aux établissements recevant du public par Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 18 novembre 1987. Il est formellement interdit de faire du feu dans l'enceinte du Parc des Expositions, sans autorisation écrite de la SO.GE.P.E.A.

Cette dernière pourra faire enlever toutes marchandises qu'elle estime dangereuses, insalubres ou dégageant de mauvaises odeurs. Les tissus, velums, tentures, éléments de décoration doivent être ignifugés garantis par le label de cette qualité. Il est interdit de stocker dans les halls ou dans les stands des dépôts de caisses, bois, paille, carton, etc.

Cette interdiction vise essentiellement les matériaux d'emballage. Les dépliants, prospectus destinés à la publicité sont autorisés en paquets fermés, ouverts au fur et à mesure des besoins.

Chargé de Sécurité

L'Exposant (ou le Responsable du stand dûment habilité à prendre les décisions nécessaires) devra être présent sur son stand à la demande du Chargé de Sécurité. La non-conformité de tout ou partie du matériel présenté sur son stand ne dégage pas l'exposant de son entière responsabilité en cas de dommages ou de sinistres.

ARTICLE 10

Mesures d'ordre

Les exposants doivent veiller à une exposition harmonieuse et bien ordonnée. La SO.GE.P.E.A. se réserve la faculté d'interdire le fonctionnement des machines et appareils dont les effets seraient incompatibles avec la sécurité des visiteurs et la bonne tenue des manifestations.

Nettoyage

Les exposants devront eux-mêmes assurer la propreté de leurs stands. Ils auront la possibilité de déposer en petite quantité devant leurs stands des déchets ou ordures qu'ils mettront dans des sacs ou cartons, immédiatement après la fermeture journalière de la manifestation. Ceux-ci seront enlevés par le service de nettoyage qui assure quotidiennement la remise en état de propreté des allées de circulation (nettoyage des allées le matin uniquement).

Des "Benches à verre" seront disposées à proximité des halls. Obligation d'utilisation de ces benches est faite aux exposants concernés.

ARTICLE 11

Assurance

Il est précisé que l'exposant doit assurer ses biens exposés durant les manifestations auxquelles il participe. Les exposants, en accord avec leur Compagnie d'assurance, ont la possibilité de faire effectuer un transfert temporaire du magasin ou lieu de vente, entre autres, sur le site d'AINTEREXPO (Parc des Expositions) à Bourgen-Bresse.

Le minimum obligatoire souscrit est de 3200 € par exposant (voir décompte des frais de dossier). La Compagnie d'Assurance retenue par la SO.GE.P.E.A pour le minimum assuré (3200 €) est : **Compagnie d'Assurance AXA**, 3, rue Général Debenedy - 01000 Bourgen-Bresse. Tél. 04 74 22 48 49 - Fax 04 74 22 05 21.

D'autre part, chaque exposant est assuré (horaires de gardiennage nocturne) aux dates et horaires indiqués en annexe, pour ses matériels et marchandises en fonction des risques qu'il juge encourir. Il est bien évident qu'en cas de vol de nuit (vol : garantie uniquement en cas de vol par effraction du bâtiment ou agression sur place) et plus particulièrement en dehors de l'ouverture officielle de la manifestation, la Compagnie d'Assurance retenue par la SO.GE.P.E.A ne pourra en ce qui concerne chaque sinistre, prendre en compte une valeur supérieure à 3200 € (franchise appliquée par sinistre et par exposant : 320 € et portée à 500 € pour les objets précieux ou/et de valeur).

L'exposant pourra, s'il le désire, contacter la Compagnie d'Assurance retenue par la SO.GE.P.E.A. pour toute extension de garantie. L'exposant sera responsable de son stand, durant les heures d'ouverture au public ainsi que pendant les périodes d'aménagement et de démantèlement.

Les biens des exposants sont assurés dès l'arrivée des biens sur les lieux de l'exposition et jusqu'à leur départ, sauf pendant les heures d'ouverture au public. Le vol sera garanti en cas d'effraction du bâtiment ou de son stand. L'exposant devra donc déclarer son sinistre avant l'ouverture au public. Les déclarations ne pourront être gualisées que dans les quinze minutes qui suivront l'heure d'ouverture au salon durant les jours d'ouverture de la manifestation.

Ne sont pas garantis :

- les vols ou tentatives de vol et détournements commis ;
- par les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité, si l'assuré est une personne physique (art. 311 du Code pénal),
- par les mandataires sociaux de l'assuré ou avec leur complicité, lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
- par les préposés de l'assuré dans le cadre de leur activité,
- par toute personne chargée de la garde des biens assurés,
- sans effraction ou violence.

ARTICLE 12

Pratiques commerciales
DÉMONSTRATIONS

Les démonstrations ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. Les démonstrations sur estrade surélevée sont interdites. La fermeture ou l'occultation totale ou partielle des stands, par quelque méthode que ce soit, durant les heures d'ouverture de la manifestation au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite. Toute attraction ou animation dans l'enceinte des stands doit être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que l'attraction ou l'animation ne constitue en aucune manière une gêne commerciale aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue des Foires et Salons, faute de quoi, l'agrément pourra être retiré sans autre préavis par la SO.GE.P.E.A.

PUBLICITÉ

- Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que d'une façon générale, à la bonne tenue des Foires et Salons, faute de quoi, l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.
- La distribution hors des stands de prospectus, de bons et imprimés divers, est strictement interdite dans l'enceinte du Parc des Expositions et sur les parkings. Par conséquent, seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'exposant.
- Tout document remis aux visiteurs, tel que carte commerciale, bon de commande, etc... devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'exposant figurant sur la demande de participation.

PROCÉDÉS DE VENTE

La vente à emporter est autorisée. De ce fait, la réglementation de l'affichage des prix doit être scrupuleusement respectée. Un ticket de caisse ou facture sera remis au client. Il est rappelé qu'est interdite la vente sous forme de braderie, lots, à l'arraché aux enchères. Est interdite la méthode de vente type "vente à la poétique". L'exposant doit s'engager à surveiller le comportement de ses vendeurs vis-à-vis du public et leurs procédés de vente (voir charte de l'exposant). Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. Le démarchage ou « piquage » dans les allées est formellement interdit.

www.ainterepo.com

25, av. Maréchal Juin - 01000 BOURG-EN-BRESSE - Tél. (33) 04 74 22 12 33 - Fax (33) 04 74 22 02 33 - info@ainterepo.com

A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations de produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser ce trouble.

ARTICLE 13

ENTRÉES GRAND PUBLIC

Les tarifs d'entrée sont fixés ponctuellement pour chaque manifestation organisée par Ainterexpo.

CARTES D'INVITATION "Clients" gratuites

Promotion commerciale de l'exposant, en sus de l'attribution de cartes gratuites remises par le secrétariat d'Ainterexpo, les exposants ont la possibilité de commander par multiple de 10 unités, des cartes d'invitation "Clients". Chaque carte est valable pour une entrée. Ne seront facturées à l'exposant que les cartes réellement saisies aux entrées (prix fixé en fonction de la manifestation).

- Ces cartes seront disponibles au Secrétariat d'Ainterexpo 2 mois avant la manifestation.

- Ces cartes donnent droit à une seule entrée. Toute carte non remplie correctement sera considérée comme nulle l'entrée sera de ce fait payante au tarif plein. Toute personne non munie de badge s'acquittera du droit d'entrée plein tarif.

STATIONNEMENT

Parking extérieur gratuit. Parking intérieur réservé aux exposants, aux officiels et au personnel dédié aux manifestations organisées par Ainterexpo, munis impérativement d'un justificatif.

ARTICLE 14

Guide de visite

Un guide de visite remis gracieusement aux visiteurs pourra potentiellement comporter la liste des exposants et leur spécialisation. Dans ce cas là, trois rubriques au maximum pourront être reportées sur ce guide (voir demande d'admission). L'inscription au guide de visite ne sera plus garantie pour une inscription faite moins d'un mois avant la manifestation. Des encarts publicitaires pourront être insérés dans ce guide. La SO.GE.P.E.A. ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'erreurs portées sur ledit guide.

ARTICLE 15

Hygiène

Me conformer aux règlements européens n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, n°1234/2007 portant sur l'organisation commune dans le secteur des marchés agricoles, n° 1169/2011 relatif à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires, code la consommation. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ou autres animaux pourront ne pas être admis dans l'enceinte des manifestations organisées par Ainterexpo.

ARTICLE 16

Paiement des emplacements

Les frais de participation sont dus dès l'admission de l'exposant par la SO.GE.P.E.A. Ils sont payables comme précisé sur l'annexe au Règlement Intérieur - Dossier exposant.

Extrait de nos conditions générales de ventes : règlement à réception de facture. Règlement par virement, carte bancaire, chèque postal ou bancaire libellé à l'ordre de SOGEPEA. En application des articles 2 et 3 de la loi N° 92-1442 du 31/12/1992, les factures sont payables au comptant. En cas de paiement anticipé, il n'aura pas lieu à escompte. En cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois le taux de base bancaire légal en vigueur au jour de la date de facture prorata temporis, et majorée également d'une pénalité de 20% à titre de clause pénale. Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115). EN CAS DE CONTESTATION SEULS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE SONT COMPÉTENTS. Les exposants n'ayant pas procédé au règlement de la totalité des frais de participation, pour lesquels, l'encaissement par : chèque bancaire ou postal, virement, carte de crédit, n'aurait pas été constaté un mois avant la manifestation pourront être remplacés sans autre forme d'avis par d'autres exposants. Les exposants n'ayant pas soldé les frais de participation d'une Foire, d'un Salon, d'une manifestation, antérieurs, organisés à AINTEREXPO /SO.GE.P.E.A., ne pourraient être admis à participer à toute nouvelle manifestation, sauf si le règlement pour solde de tout compte intervenait avant l'envoi du dossier d'admission.

En cas d'annulation de la participation dans un délai inférieur à 60 jours, avant le premier jour de la manifestation, la SO.GE.P.E.A. conservera le montant de l'acompte versé et figurant sur le dossier d'admission signé par l'exposant. La SO.GE.P.E.A. se réserve le droit de réclamer le règlement de la totalité des prestations demandées par son client.

ARTICLE 17

Dispositions générales

S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre que ce soit contre l'organisateur. **La fréquentation de l'événement est soumise à aléas et nous n'en garantissons pas l'importance. Aucune réclamation à ce titre ne saurait être prise en compte.**

ARTICLE 18

La SO.GE.P.E.A. se réserve le droit de procéder par simple ordonnance de référé, à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du Règlement Intérieur et Général ou qui compromettraient la bonne tenue des Foires et Salons organisés par Ainterexpo (SOGEPEA). De plus, les exposants qui seraient expulsés en vertu de ce Règlement et du Règlement général des Foires et Salons, n'auront droit à aucun remboursement : les sommes versées resteront acquises à Ainterexpo (SO.GE.P.E.A.) à titre de dommages et intérêts, notamment le chèque de caution. La SO.GE.P.E.A., entité juridique de la manifestation se réserve le droit de poursuivre l'exposant en cas de préjudices causés à son encontre.

ARTICLE 19

La SO.GE.P.E.A. déclare irrecevables toutes réclamations verbales ou présentées par écrit plus de 24 heures après la clôture de la manifestation, ainsi que celles présentées par un exposant n'ayant pas satisfait aux conditions du Règlement Intérieur et Général par un acquittement total des droits de participation et de toutes factures dues par lui-même.

ARTICLE 20

Attribution de juridiction

L'adhésion au Règlement Intérieur des Foires et Salons ainsi qu'au règlement National de la Fédération des Foires et Salons, comporte pour les exposants, élection de domicile à leur stand en ce qui concerne leurs relations avec la SO.GE.P.E.A., le personnel présent à ce stand ayant mandat de recevoir toute signification de justice ou autres. En cas de litige, les exposants et la SO.GE.P.E.A. conviennent de déférer les contestations aux Tribunaux de Commerce seuls compétents.

ARTICLE 21

Règlement général sur la protection des données

Les informations collectées font l'objet d'un traitement informatique destiné à proposer des offres commerciales. Ces données sont réservées à l'usage de la SOGEPEA AINTEREXPO et peuvent être utilisées dans le cadre des supports de communications liées aux événements Foire et Salons. Dans le cadre de l'exécution du contrat avec la SOGEPEA et dans une démarche administrative légale de déclaration des résultats d'exploitation, vos données peuvent être communiquées à l'organisme de certification agréé, qui en sa qualité de sous-traitant assure la protection et la confidentialité des données.

Conformément à l'article 34 de la loi 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Pour exercer ce droit, contactez-nous par e-mail à dpo@ainterepo.com ou par courrier recommandé à l'adresse postale : SOGEPEA AINTEREXPO - Data Protection Officer - 25 Avenue du Maréchal Juin 01 000 BOURG-EN-BRESSE

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données.

I - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

(arrêté du 11 janvier 2000)

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les dispositions de la réglementation en vigueur et celles définies par le présent cahier des charges.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détails par la commission de sécurité.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de la visite de son stand.

Lors de la visite de réception, l'exposant doit tenir à la disposition de la commission de sécurité tout renseignement ou document concernant les installations ou matériaux visés à l'article T 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité ou d'un classement a priori.

Les exposants utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des machines en mouvement, des lasers ou tout autre produit dangereux doivent effectuer une déclaration à l'organisateur 1 mois avant l'ouverture au public.

II - MISSION DE CHARGE DE SECURITE

Le chargé de sécurité est à votre disposition pour vous conseiller.

Le chargé de sécurité est chargé de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans la suite du présent document. Il est votre interlocuteur unique en matière de sécurité contre l'incendie.

La mission du chargé de sécurité est d'étudier avec l'organisateur le dossier d'aménagement général de l'ensemble de la manifestation.

Le chargé de sécurité incendie :

NOMS.....
Prénoms.....
Adresse.....
Numéros de téléphones.....
Adresse internet.....

III - AMENAGEMENTS INTERIEURS

En vue de la réception des stands par le chargé de sécurité, les certificats de classement au feu ou d'ignifugation devront lui être fournis au préalable. Les aménagements des stands doivent être terminés pour cette visite.

- Les aménagements intérieurs, tels que plafond, plafonds suspendus, vélums...ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection.
- En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont classés en 5 catégories de M0 à M4 ou équivalent en euroclasses (Annexe 8).
- L'ossature des stands sera réalisée en matériaux M3 (ou en bois d'une épaisseur de 16 mm au moins). Les éléments de décoration d'une surface supérieure à 0,5 m² devront être réalisés en matériaux classés M2 au moins. Aucun classement n'est exigé pour les marchandises exposées, même si elles participent à la décoration du stand. Aucun classement n'est exigé pour les nappes dont la retombée verticale ne dépasse pas 20 cm.
- Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation.
- Les structures comportant un plafond ou vélum et ceux possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :
 - Avoir une surface inférieure à 300 m²,
 - Être distants entre eux de 4 m au moins.
 - Totaliser une surface de plafond et faux plafond au plus égale à 10% de la surface au niveau du local,
 - Si la surface de ces stands et ou locaux, est supérieure à 50 m² chacun d'entre eux doit posséder des moyens
- d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité.
- Les stands, comptoirs ou autres aménagements devront être disposés de manière à ne pas faire de saillies pouvant gêner la circulation sur les passages ou dégagements, Aucune marchandise ne devra être disposée en dehors de l'emplacement attribué. La largeur des allées devra être respectée et les allées devront être aussi rectilignes que possible.
 - Posséder un extincteur approprié aux risques.

IV - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques particulières des stands doivent être réalisées par des personnes compétentes, qualifiées possédant les connaissances permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec les règlements en vigueur.

Le tableau électrique doit être inaccessible au public, mais facilement accessible au personnel du stand, au propriétaire de l'établissement ainsi qu'aux personnes de la sécurité incendie.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre, reliée au réseau général de protection.

L'usage d'un seul adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé

V - UTILISATION DE BUTANE OU PROPANE EN BOUTEILLES

Seules les bouteilles de 13 kg de gaz sont autorisées.

Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégée contre les chocs.

Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles doivent être de longueur inférieure à 2 mètres et fixés avec des raccords aux normes. Ils devront être remplacés avant la date limite ou être de type permanent.

Aucune bouteille, non raccordée, vide ou pleine ne doit être stockée à l'extérieur du bâtiment.

Chaque bouteille ne peut alimenter qu'un seul appareil.

VI - APPAREILS DE CUISSON (Annexe 6B)

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'expositions les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale est inférieure à 20 kw par stand ainsi les mesures suivantes doivent être respectées :

- Le sol (ou les tables) support doit être en matériau M0.
- Si des appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur d'un mètre au droit de l'appareil.
- Des hottes doivent être installées au dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.
- Les stands doivent être équipés d'un ou plusieurs extincteurs.

VII - MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT, PROTECTION DU PUBLIC. (Annexe 6A)

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines ou appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public, et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues dans le cahier des charges. Cette déclaration doit parvenir à l'organisateur (ou au chargé de sécurité) au moins 30 jours avant l'ouverture au public de la manifestation.

Une aire de protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ou appareils en mouvement.

VIII - SUBSTANCES RADIOACTIVES – RAYONS X. (Annexe 6A)

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'autorité compétente.

L'autorisation de présenter sur des stands des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que leurs accessoires, les règles fixées par la norme NF C74-100.

Les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

IX - LASERS (Annexe 6A)

L'emploi des lasers dans les salles est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'onde considérées
- Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de classe I ou II (cf norme NF C 20-030)
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux
- Avant sa mise en service, toute installation doit faire l'objet, de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - D'une déclaration
 - De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation
 - De la remise d'un document établi par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

X- EXPOSITION DE VEHICULES

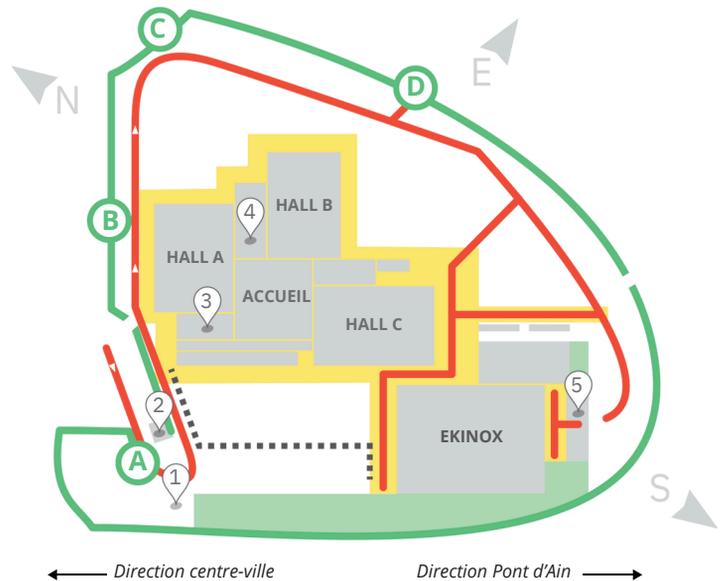
Les réservoirs des véhicules exposés doivent être munis de bouchon à clé.
Les batteries d'accumulateur doivent être débranchées ou inaccessibles.

XI - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité aux extincteurs et aux moyens de secours en général.

Les papiers, cartons et emballages vides seront évacués avant l'ouverture au public et périodiquement pendant toute la durée de la manifestation

Une attention particulière devra être apportée au stationnement des véhicules des exposants notamment devant les portes de secours. Un parking leur étant réservé.



.....	Infranchissable	○	Portails	1 Accès principal	4 Entrée EST
—	Accès secours			2 Accueil	5 Portail Sud
—	Clôture			3 Bureaux	

RÈGLES DE SÉCURITÉ



Vitesse limitée à 15 km/h sur l'ensemble et aux abords du site



Stationnement interdit sur cette zone de 8m



Circulation à double sens sur tout le site



Priorité aux piétons

UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON DANS LES HALLS

Article T.38-1 du règlement de sécurité ERP

Références : ARRETE DU 25 JUIN 1980 MODIFIE et ARRETE DU 18 NOVEMBRE 1987 MODIFIE (type T) Salles d'expositions

ENTRETIEN DES APPAREILS article GC 21

§1. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Tous les appareils et leurs accessoires doivent être livrés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'installation et d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système.

VERIFICATION PERIODIQUE DES APPAREILS article GC 22

§1. Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées.

§2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- Les grandes cuisines isolées ou non des locaux accessibles au public visées à la section II ;
- Les offices de remise en température visés à la section III ;
- Les îlots de cuisson visés à la section IV ;
- Les autres appareils à poste fixe visés à la section VI.
- Elles ont pour objet de s'assurer :
 - De l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
 - Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions
 - D'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ;
 - De la signalisation des dispositifs de sécurité ;
 - De la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUEFIES

- Seuls sont autorisés à l'intérieur des halls, les récipients contenant 13 kg au plus de gaz liquéfié
- Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs
- Bouteilles séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible ou éloignées les unes des autres de 5 m au moins
- 1 bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de 6 par stand,
- Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée, stockée sur le stand,
- Tuyaux souples ou flexibles de raccordement renouvelés à la date limite d'utilisation,
- Bouteilles placées debout, le robinet d'arrêt restant accessible en toutes circonstances.
- Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

IMPLANTATIONS DES FOODTRUCKS DANS LES HALLS

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition, les appareils de cuissons et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 KW par stand et utilisés dans les conditions prévues aux articles GC 16 et GC 17

Les appareils de cuisson dont la nominal totale est supérieur a 20kw par stand doivent être installés :

Dans des modules ou conteneurs spécialisé dans les conditions prévues à l'article a l'article GC 18.

MODULES OU CONTENEURS SPECIALISES article GC 18

Les modules ou conteneurs spécialisés peuvent être installés temporairement dans les locaux accessibles ou non au public ainsi qu'à moins de 8 mètres d'un bâtiment, après avis de la commission de sécurité compétente.

Ils doivent être aménagés dans les conditions fixées ci-dessous :

- a) Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils de cuisson et les appareils de remise en température. Ces appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes.
- b) Chaque module ou conteneur spécialisé doit comporter un seul dispositif d'arrêt d'urgence par énergie. Ce dispositif doit se verrouiller automatiquement en position de fermeture, être correctement identifié et être facilement accessible depuis l'extérieur du module ou du conteneur.
- c) Le module ou le conteneur spécialisé doit respecter les dispositions suivantes :
 - Les parois intérieures sont coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 et les revêtements éventuels doivent être réalisés en matériau de réaction au feu MO ou A2-s1, d0 et A2fl-s1 pour le revêtement de sol
 - En période d'exploitation, des ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles disposent d'un système de fermeture, coupe-feu 1 heure ou EI 60, conforme au paragraphe suivant.
 - d) Les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales doivent être conformes à la norme NF S 61-937. Ils doivent être auto-commandés et télécommandés :
 - Par l'action manuelle sur une commande de proximité
 - Par une commande automatique asservie au dispositif d'extinction automatique du conteneur.
 - Une extraction mécanique d'air vicié, des buées et des graisses débouchant à l'extérieur du bâtiment doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériau MO ou A2-s1, d0. Ce conduit doit être équipé d'un clapet coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60, placé au droit de la paroi du module ou du conteneur. Le clapet doit être conforme à la norme NF S 61-937. Sa commande doit être assurée dans les mêmes conditions que pour les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales.
 - f) Le module ou conteneur spécialisé doit comporter un dispositif d'extinction automatique et un extincteur facilement accessible, adaptés aux risques présentés.
 - g) En dérogation aux articles GZ 7 et GZ 8, il peut être admis des bouteilles contenant 35 kilogrammes de gaz liquéfié, si :
 - Elles sont limitées au nombre de deux
 - Elles sont fixées et raccordées de manière solidaire sur le module ou le conteneur
 - Les organes de sécurité et de coupure sont protégés par un capot ou une protection grillagée, évitant les manœuvres accidentelles. Le changement et le raccordement des bouteilles doivent s'effectuer hors de la présence du public.
 - h) L'entretien doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article GC 21. Le livret d'entretien doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité. Le conduit d'extraction des buées et graisses doit être nettoyé avant chaque mise en place et au moins tous les six mois.

Les machines et appareils présentes en fonctionnement (y compris appareils de cuisson ou de réchauffage), doivent aussi faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur et transmise au chargé de sécurité un mois avant l'ouverture du salon.

Une "fiche de déclaration d'installation d'appareils de cuisson ou de réchauffage destinés à la restauration" décrivant la nature et la puissance des appareils de cuisson installés sera envoyée à l'organisateur et transmise au chargé de sécurité un mois avant l'ouverture du salon.



V Votre
hébergement
à proximité

**d'Ainterexpo &
Ekinox Bourg-
en-Bresse**

CLIQUEZ ICI

pour découvrir la liste des hébergements